



## Conseil municipal

Procès-verbal de la séance du 14 octobre 2024

Le conseil municipal s'est réuni à la Maison commune, sous la présidence de Bertrand KLING, Maire, le 14 octobre 2024 à 18h33.

**Conseillers municipaux en exercice** : 28

**Quorum** : 15

**Membres présents à la séance** : 22

Bertrand KLING - Irène GIRARD - Jean-Marie HIRTZ - Pascal PELINSKI - Gilles MAYER - Stéphanie GRUET - Jean-Pierre ROUILLON - Jessica NATALINO - Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX - Daniel THOMASSIN - Elisabeth LETONDOR - Gilles SPIGOLON - Daniel DIREZ - Jean-Marc RENARD - Paul LEMAIRE - Marie-Claire TCHAMKAM - Pierre BIYELA - Francis SCHILTZ - Elisabeth DURTESTE - Corinne MARCHAL-TARNUS - Jean-Yves SAUSEY - Salvatore LIVOLSI

**Conseillers absents - excusés** : -

**Procuration** :

Malika TRANCHINA procuration à Jean-Pierre ROUILLON  
Philippe BERTRAND-DRIRA procuration à Gilles MAYER  
Alexandra VIEAU procuration à Irène GIRARD  
Yves COLOMBAIN procuration à Jean-Marie HIRTZ  
Claire FLORENTIN-POIZOT procuration à Marie-Claire TCHAMKAM  
Agnès JOHN procuration à Paul LEMAIRE

**Votants** : 28

**Date de convocation** : 8 octobre 2024

**Secrétaire de séance** :

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a désigné Jean-Pierre ROUILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**Ordre du jour** :

- 1- Approbation du procès-verbal du précédent conseil municipal
- 2- Arrêté relatif à la mise en œuvre d'une Zone à Faibles Emissions dans la métropole du Grand Nancy
- 3- Avenant n° 3 à la convention de maîtrise d'œuvre EPF-GE site Elis
- 4- Acquisition d'une parcelle métropolitaine à titre gratuit – AC 77
- 5- Modification des représentant-e-s de la commune dans différentes instances
- 6- Tarification de la mise à disposition des locaux de la crèche Le Château des diabolins
- 7- Validation des projets du budget participatif 2024
- 8- Mise à disposition de personnel dans le cadre de la mission intérim du CDG54
- 9- Accès à la formation professionnelle proposée par le CDG54
- 10- Remise gracieuse de dette
- 11- Modification du tableau des effectifs
- 12- Rapport d'activité 2023 de la métropole du Grand Nancy
- 13 - Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement de la métropole du Grand Nancy
- 14 - Rapport de développement durable 2023 de la métropole du Grand Nancy
- 15 - Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets de la métropole du Grand Nancy
- 16 - Communication des décisions prises en application de l'article L.2122-22 du CGCT
- 17 - Questions diverses

Le maire demande au conseil municipal d'observer une minute de silence en mémoire de Samuel PATY et Dominique BERNARD.

Le maire informe le conseil de la démission d'Aude SIMERMANN en date du 27 septembre 2024. Le maire a sollicité Germain LENOIR qui a refusé, pour des raisons personnelles, de devenir conseiller municipal.

Le maire procède à l'appel et constate le quorum.

### **1- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 03 septembre 2024**

Rapporteur : Bertrand KLING

Conformément à l'article 22 du règlement intérieur du conseil municipal, chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

**Adopté à l'unanimité**

### **2- Arrêté relatif à la mise en œuvre d'une Zone à faibles émissions dans la métropole du Grand Nancy**

Rapporteur : Jean-Marie HIRTZ

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiée concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-2, L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1, L. 5211-9-2, L. 5217-3, D. 2213-1-0-2, D.2213-1-0-3, D.2213-1-0-5,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 229-26, L. 123-19-1,

Vu le code de la route, notamment son article R311-1, R. 318-2, R. 411-19-1 et R433-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 241-3,

Vu la loi n°2021-114 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, adoptée le 22 août 2021,

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air transposant la directive 2008/50/CE,

Vu le décret n°2022-99 du 1er février 2022 relatif aux conditions d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité,

Vu le décret n°2022-1641 du 23 décembre 2022 relatif aux conditions d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité dans les agglomérations de plus de 150 000 habitants situées sur le territoire métropolitain,

Vu l'arrêté du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules,

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 modifié établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) et ses modifications,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2015 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération de Nancy,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2021 encadrant le dispositif de circulation différenciée en cas de pic de pollution atmosphérique sur le territoire de la métropole du Grand Nancy,

Vu la délibération du conseil métropolitain du Grand Nancy du 17 décembre 2020 approuvant le lancement d'une étude de préfiguration d'une « Zone à Faibles Emissions mobilité »,

Vu la délibération du conseil métropolitain du Grand Nancy du 25 novembre 2021 portant adoption du Plan Métropolitain des Mobilités,

Vu la délibération du conseil métropolitain du Grand Nancy du 18 avril 2024 portant adoption définitive du plan climat air énergie métropolitain, qui prévoit dans son plan d'actions la mise en place de la zone à faibles émissions mobilité,

Vu l'étude justifiant la création d'une zone à faibles émissions établie conformément aux dispositions des articles L. 2213-4-1 et R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales et L. 229-26 du code de l'environnement ;

Considérant le courrier de la métropole du Grand Nancy reçu le 29 août 2024 transmettant le projet d'arrêté métropolitain et l'étude de préfiguration et les soumettant à l'avis du conseil municipal.

La pollution de l'air est un enjeu de santé publique majeur qui impacte significativement l'espérance de vie des habitants des territoires.

Afin d'améliorer la qualité de l'air et de protéger la santé publique, l'Etat a imposé la mise en œuvre de Zones à faibles émissions - mobilité (ZFE-m), dans un premier temps, aux collectivités qui affichaient régulièrement un dépassement des normes de qualité de l'air (Loi d'orientation des mobilités, 2019) et dans un second temps, à l'ensemble des collectivités de plus de 150 000 habitants ou celles couvertes par un Plan de protection de l'atmosphère (PPA) (Loi climat et résilience, 2021).

**C'est à ce second titre que la métropole du Grand Nancy est invitée comme « Territoire de vigilance » à mettre en place une ZFE-m pour son territoire au plus tard au 31 décembre 2024.**

La ZFE-m, en visant le secteur des transports, premier émetteur d'oxydes d'azote et deuxième émetteur de particules fines PM2,5, fait partie des actions publiques prioritaires pour la reconquête de la qualité de l'air.

La ZFE-m est une disposition réglementaire - formalisée par un arrêté pris par le président de l'EPCI - qui, à l'intérieur d'un périmètre donné, limite la circulation aux véhicules les moins polluants sur la base des certificats Crit'air.

Dans le cadre de la loi climat et résilience, les collectivités définissent librement les paramètres de fonctionnement de leur ZFE : le périmètre géographique (avec un périmètre minimum), les catégories de véhicules concernés sur la base des certificats Crit'air et le calendrier de restrictions.

La métropole du Grand Nancy vise à se rapprocher des seuils de qualité de l'air recommandés par l'OMS à l'échéance 2030, avec une double ambition de santé publique et de respect des futurs seuils réglementaires européens, cet objectif nécessitant de s'inscrire dans une action sur la qualité de l'air de moyen terme, associant d'autres dispositifs notamment dans le secteur résidentiel.

**Pour la métropole, la mise en place de la ZFE-m s'insère dans une politique globale de développement d'une mobilité moins polluante et moins émettrice de gaz à effet de serre, formalisée dans le plan métropolitain des mobilités (P2M) adopté en novembre 2021 et renforcée par le PCAET adopté en 2024.**

**L'ambition de la métropole sur le plan des mobilités consiste à rééquilibrer les modes de déplacement et à promouvoir leur cohabitation plus harmonieuse et équilibrée. Au-delà de l'exercice réglementaire, la ZFE-m constitue avant tout l'opportunité d'encourager les habitants et les usagers à réinterroger leurs modes de déplacement et à privilégier les mobilités douces, décarbonées et inclusives.**

Dans le cadre d'une étude de préfiguration, la métropole a travaillé en 2023 sur la définition des modalités d'une ZFE-m répondant aux enjeux du territoire du Grand Nancy. La ZFE-m concernant également tous les habitants de son bassin de vie, elle a mis en place un dialogue au sein de la Multipôle et avec les territoires limitrophes (communautés de communes du Bassin de Pompey, Moselle-et-Madon, Terres Toulouses, Seille et Grand Couronné et de Sel et Vermois) pour les associer à cette réflexion dès 2023.

### **Présentation synthétique des modalités de la ZFE-m de la Métropole du Grand Nancy et de ses mesures d'accompagnement.**

#### **Un périmètre métropolitain**

La ZFE sera mise en place au 1er janvier 2025 dans l'ensemble du territoire métropolitain, pour des questions de lisibilité et d'équité de traitement entre l'ensemble des métropolitains. Les restrictions de circulation ne s'appliqueront pas sur les principaux axes routiers du territoire (A31, A33, A330, M674, M83, M400A). Cette exception vise à garantir un itinéraire de contournement assurant la continuité des flux de transit.

Afin que tous les véhicules puissent accéder aux parkings-relais en limite de zone, des voies permettant d'y accéder seront exclues du périmètre. Ces parkings relais offriront la possibilité aux automobilistes provenant de l'extérieur de laisser leur véhicule et de poursuivre leur trajet en transports en commun à l'intérieur du périmètre ZFE-m.

### **Les temporalités**

En cohérence avec la politique de gratuité des transports en commun le week-end, la ZFE s'appliquera de façon permanente, 7j/7 et 24h/24. La ZFE-m est prévue pour une durée de 10 ans.

### **Le calendrier de déploiement est prévu en deux temps : 2025 pour les véhicules utilitaires et les poids-lourds et 2028 pour les voitures et deux roues moteur (2RM)**

La ZFE se déploiera en deux temps :

- A partir du 1er janvier 2025, la circulation des véhicules utilitaires légers et des poids-lourds non classés et classés Crit'Air 5 sera interdite ;
- A partir du 1er janvier 2028, la circulation des voitures et deux roues moteur (2RM) non classés et classés Crit'Air 5 sera interdite.

Ainsi, les restrictions de circulation pour les voitures les plus polluantes ne s'appliqueront qu'à partir de 2028, pour tenir compte des développements de l'offre de mobilité alternative (transports en commun, voies cyclables, parkings-relais, etc.) planifiés et engagés dans le cadre du plan métropolitain des mobilités (P2M), notamment :

- Le réseau de transport en commun renforcé à compter de 2025, qui s'appuiera sur le trolley et sur 5 lignes structurantes, auxquelles s'ajouteront d'autres lignes complémentaires pour desservir tout le territoire,
- La création de 65 km supplémentaires de voies cyclables sécurisées à compter de 2026, pour proposer un réseau cyclable sans discontinuité et plus lisible,
- La création de 4 nouveaux parkings-relais (P+R) à compter de 2028, connectés aux transports en commun et aux axes vélos.

### **L'accompagnement de la métropole**

Par délibération en date du 6 juin 2024, le Grand Nancy a approuvé les modalités de la ZFE-m et de ses modalités d'accompagnement des professionnels et des particuliers. Cet accompagnement se décline au travers de 3 dispositifs :

- Un conseil en mobilité destiné aux particuliers et aux professionnels majeurs et résidant / travaillant dans le territoire métropolitain, basé sur un diagnostic de mobilité personnalisé et étape obligatoire pour bénéficier des aides suivantes,
- Une aide au changement de mobilité : système de compte individuel permettant l'accès à un bouquet d'offres de services et de prestations de mobilité alternatives à la voiture individuelle personnelle,
- Des aides financières à la conversion et au rétrofit (changement de motorisation) des véhicules Crit'Air 4, 5 et non classés.

Ces 3 dispositifs constituent un ensemble cohérent d'accompagnement offrant de la lisibilité aux citoyens quant à la hiérarchie d'actions à mener collectivement et individuellement pour améliorer la qualité de l'air au bénéfice de la santé de tous.

En premier lieu, le report modal vers des mobilités actives et partagées est accompagné au travers d'une rencontre avec un-e conseiller-e en mobilité qui assurera un conseil neutre et gratuit auprès des professionnels et particuliers. Il pourra proposer au travers de l'aide au changement de mobilité des alternatives viables au tout voiture dans une logique de bouquet de solutions de mobilité adaptées aux parcours et aux besoins de l'utilisateur.

La conversion ou le rétrofit intervenant si l'aide au changement de mobilité n'est pas envisageable, les aides proposées ici éclairent l'utilisateur sur les motorisations à privilégier et dans quelles conditions. Ainsi sont aidés : l'électromobilité sous réserve de rester sobre en poids pour éviter un effet rebond dû aux émissions de particules fines (freinage, abrasion des pneus/route) et sobre en volume pour laisser dans l'espace public la place nécessaire au développement des mobilités actives (pistes cyclables...), l'hydrogène et le GNV. Pour élargir l'offre technique, l'essence Crit'Air 1 d'occasion est aidée afin de la rendre compétitive par rapport aux biocarburants, problématiques en termes de qualité de l'air.

Un parti pris fort a consisté à soutenir la conversion ou le rétrofit des véhicules Crit'Air 4, même s'ils ne sont pas concernés par la ZFE-m, pour accélérer la transition du parc dans une logique d'accompagnement.

Les aides financières à la conversion et au rétrofit ciblent en priorité les publics les plus fragiles qui sont aidés en fonction de leur revenus fiscaux de référence et les petites entreprises. Concernant ces dernières, les poids-lourds sont aidés car peu de dispositifs nationaux existent sur ce sujet.

Enfin, les conditions de ces aides financières s'inscrivent en cohérence avec les objectifs de protection du climat et de l'environnement poursuivis par la métropole : faveur au développement des mobilités douces en rendant éligible pour les particuliers l'accès à un vélo de type cargo sans conditions liées à l'ancien véhicule, score environnemental pour les voitures électriques, pas de batteries au plomb pour les vélos, incitation à la sobriété dans une logique d'économie circulaire (aide à la revente, incitation au vélo musculaire plus qu'électrique...).

Les aides financières à la conversion et au rétrofit s'appuient sur deux règlements distincts, l'un à destination des professionnels et le second à destination des particuliers pour tenir compte des spécificités d'usages, d'aides externes (Etat et région Grand-Est) et des temporalités de restrictions de circulation propres à chaque public :

- les professionnels à partir du 1er janvier 2025 (VUL, PL) ;
- les particuliers à partir du 1er janvier 2028 (VL, deux-roues motorisés).

Conformément à l'article L. 2213-4-1 du CGCT, il sera proposé au conseil municipal de débattre de l'étude de préfiguration et d'émettre un avis sur le projet d'arrêté de la métropole du Grand Nancy

Vu l'avis majoritairement favorable de la commission aménagement durable, environnement et cadre de vie du 2 octobre 2024,

### **Echanges**

Le maire souhaite préciser en ouverture des échanges que le sujet croise de nombreux enjeux, comme celui de la santé par exemple. Il s'agit ici d'une étape. La métropole a fait le choix de croiser les dispositifs comme le plan climat air énergie territorial pour tenir compte des autres sources de pollution. La commune souhaite adjoindre des recommandations au projet d'arrêté afin que la mise en place de la ZFE s'accompagne : du renforcement effectif de modes de déplacements alternatifs efficaces : transports en commun, mobilités douces, parking relais, ... ainsi que de la mise en place d'un observatoire permettant d'évaluer l'impact de la mise en œuvre de la ZFE sur les territoires limitrophes de la métropole du Grand Nancy.

Corinne MARCHAL-TARNUS explique que la métropole n'était pas obligée de passer en ZFE au regard des niveaux de pollution qu'elle connaît. De plus, elle met en avant que la commune ne dispose pas de transports en commun suffisants. Elle aurait aimé des informations plus précises sur le nombre de véhicules qui devraient être changés. Elle craint le risque que des personnes ne puissent plus demain venir dans la métropole. Il y a ici une sorte de « guéguerre » contre la voiture.

Le maire souligne que l'enveloppe de 5 millions d'euros permettra d'aller bien au-delà du critère 5. Il souhaite pour sa part, ce qui est prévu, que les critères 4 soient intégrés.

Jean-Marie HIRTZ partage le constat de l'insuffisance des transports en commun mais souligne que le problème ne date pas d'aujourd'hui et qu'il faut du temps pour rattraper le retard pris. Les délais de mise en œuvre de la ZFE en tiennent compte. Il lui semble que les véhicules de critère 5 ne représentent que 2 % du parc automobile.

Le maire précise que seule la ville de Saint Nazaire s'est exonérée de la mise en œuvre d'une ZFE. Il souligne que les personnes les plus modestes sont aussi celles qui sont le plus impactées par la pollution. La mise en place de la ZFE est dans le sens de l'histoire. Il indique que l'offre de transports en commun va être renforcée à Malzéville.

Jean-Pierre ROUILLON évoque le rapport du conseil national de lutte contre l'exclusion dont le président est extrêmement favorable à la mise en place de la ZFE avec une aide importante en direction des publics les plus démunis. Il met en avant que les Français, si la mesure les inquiète, en comprennent bien les enjeux.

Jean-Marie HIRTZ explique que les aides de la métropole seront également ouvertes à l'achat de véhicules d'occasion et de petits modèles.

Daniel THOMASSIN met en avant qu'il y avait des alternatives : transports gratuits par exemple. Il regrette que les grands axes autoroutiers aient été exclus de la ZFE. Il aurait aimé que la ZFE s'en prenne davantage aux gros véhicules. Il votera contre le projet d'arrêté.

Le maire propose d'ajouter une 3<sup>ème</sup> recommandation souhaitant que la ZFE intègre l'A31 et plus largement le réseau autoroutier dans sa zone.

Corinne MARCHAL-TARNUS souhaiterait des mesures d'efficacité de la mise en œuvre de la ZFE. Elle est effarée de l'exclusion des autoroutes mais note qu'elles relèvent de l'Etat. Elle prend l'exemple de l'Allemagne qui en cas de pic de pollution ramène la vitesse sur les autoroutes à 80 km/h.

Stéphanie GRUET rappelle qu'une ZFE est injuste puisqu'elle s'appuie sur les vignettes critair qui ne prend pas en compte les grosses voitures qui polluent par les pneus et les freins. Elle indique que le parc de véhicules critair 5 va naturellement disparaître. Elle regrette que d'autres voies que les autoroutes soient aussi exclues de la ZFE comme la route reliant Cora Houdemont à Cora Essey-lès-Nancy. Il faudra aussi payer la mise en place de la signalisation. Elle souhaite savoir ce que les autres communes ont voté.

Le maire répond que l'information sera sobre. A cette heure Fléville a voté contre l'arrêté et Maxéville a voté pour avec une recommandation concernant l'intégration de l'A31. Si une majorité de communes rejette l'arrêté, la métropole devra revoir le dossier.

Salvatore LIVOLSI regrette la date couperet et aurait aimé que les propriétaires de véhicules critair 5 soient informés en amont de la nécessité de changer leur véhicule.

Paul LEMAIRE met en avant les écotaxes qui, comme en Alsace, vont taxer les gros pollueurs tels que les poids-lourds et les entreprises multinationales qui profitent des équipements publics sans contribuer.

Pascal PELINSKI explique qu'une ZFE est une mesure réglementaire. Elle est complémentaire d'autres mesures comme l'a indiqué le maire et il y est favorable dès lors qu'ils attaquent le problème à la source. Une ZFE vise à protéger la santé des personnes. Il souligne que 9 % des cancers du sein sont dus à la pollution de l'air. Il regrette le rythme de travail de la métropole qui a été trop rapide ainsi que le manque d'ambition du projet. Il s'abstiendra sur la délibération.

Jean-Marc RENARD s'interroge sur le signal envoyé aux habitants si la commune ne votait pas en faveur de la ZFE même s'il regrette le manque d'ambition du projet.

Jean-Marie HIRTZ aurait également souhaité que le débat laisse davantage la place à l'information et la consultation des habitants car le dossier suscite le débat. Il pense qu'un débat serait aussi utile aussi sur les véhicules électriques, notamment les plus gros d'entre eux. Il met en avant d'autres dérogations comme l'accès aux centres de soins des véhicules critair 5. Il est favorable au bilan mais sur une période plus lointaine que 2025. La question des écotaxes est intéressante mais ne peut être gérée au coup par coup, territoire par territoire. Elle aurait dû être gérée à l'échelle du Grand est.

Le maire propose au conseil municipal de trancher la définition de la 3<sup>ème</sup> recommandation :

- intégrer les axes autoroutiers à la ZFE
- ou d'abaisser la vitesse de circulation sur les axes autoroutiers de la métropole

Le conseil municipal retient la recommandation suivante : la réduction à 70 km sur l'ensemble du réseau autoroutier du territoire métropolitain.

**Adopté à la majorité**

*6 voix contre : Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX, Elisabeth LETONDOR, Salvatore LIVOLSI, Corinne MARCHAL-TARNUS, Jean-Yves SAUSEY, Daniel THOMASSIN*

*2 abstentions : Stéphanie GRUET, Pascal PELINSKI*

**3- Avenant n°3 à la convention de maîtrise d'œuvre EPF-GE site ELIS**

Rapporteur : Pascal PELINSKI

Vu la délibération n°2017-020 en date du 23 mars 2017 relative au portage foncier par l'Etablissement public foncier de Lorraine en vue de la requalification de la friche ELIS,

Vu la convention de maîtrise foncière F09FD400106 signée avec l'EPFL,

Vu la délibération n°2017-065 en date du 21 septembre 2017, autorisant le maire à signer un avenant à la convention de maîtrise foncière portant notamment sur l'ajustement du périmètre de l'opération « reconversion de l'ancien site Elis » et de son enveloppe financière,

Vu la délibération n°2017-084 en date du 19 octobre 2017, autorisant le maire à signer la convention de maîtrise d'œuvre P09RD40H055 avec l'Etablissement public foncier de Lorraine,

Vu la délibération n°2019-040 en date du 26 septembre 2019, autorisant le maire à signer l'avenant N°1 à la convention de maîtrise d'œuvre P09RD40H055,

Vu la délibération n°2020-042 en date du 2 juillet 2020, autorisant le maire à signer la convention de travaux relative à la gestion des pollutions,

Vu la délibération n°2020-072 en date du 17 décembre 2020, autorisant le maire à signer l'avenant n°1 à la convention de travaux relative à la gestion des pollutions,

Vu la délibération n° 2022-044 en date du 16 mai 2022, autorisant le maire à signer l'avenant n°2 1 à la convention de travaux relative à la gestion des pollutions et l'avenant 1 à la convention de travaux relative à la déconstruction et au désamiantage,

Vu la délibération n° 2022-054 du 27 juin 2022 autorisant le maire à signer l'avenant 2 à la convention de maîtrise foncière

Vu la délibération n° 2022-054 du 01 juillet 2024 autorisant le maire à signer l'avenant 3 à la convention de maîtrise foncière, l'avenant 2 à la convention de travaux de déconstruction et désamiantage et l'avenant 3 à la convention de travaux – gestion des pollutions

La ville de Malzéville travaille en lien avec l'Etablissement public foncier du Grand Est (EPFGE) depuis 2008 dans la perspective de la requalification du site de l'ancienne blanchisserie ELIS située en centre-ville.

L'EPFGE a pour mission de porter, pour le compte de la commune, l'ensemble des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation d'un projet d'urbanisme et d'engager les travaux préalables à l'aménagement du site.

Concernant le premier volet de la mission de l'EPFGE, celui des acquisitions pour le compte de la commune, une convention EPFGE / Malzéville (dite convention de maîtrise foncière opérationnelle) a été conclue en 2017 pour une enveloppe globale de 400 000€ HT et un portage jusqu'au 30 juin 2022 (délibération du 23 mars 2017). Celle-ci a fait l'objet de deux avenants :

- Avenant 1 : septembre 2017 (délibération du 21 septembre 2017) pour augmenter l'enveloppe budgétaire dans la logique de la stratégie de négociation établie à l'origine vis-à-vis du principal propriétaire foncier (ELIS). La nouvelle enveloppe globale est portée à 1 000 000€ HT pour l'intégralité du site.
- Avenant 2 : juin 2022 (délibération du 27 juin 2022) pour prolonger le portage jusqu'au 30 juin 2024 compte tenu notamment de l'impact de la crise COVID sur les délais.
- Avenant 3 : en juillet 2024 pour une prolongation de la convention jusqu'au 30 juin 2026. La délibération a été prise le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Concernant le second volet de la mission de l'EPFGE, celui des travaux de remise en état du site en vue d'un futur aménagement, les premiers travaux ont eu lieu en 2013 avec la déconstruction de l'ancien cinéma.

Par la suite, entre 2014 et 2017, dans l'attente de l'aboutissement des négociations foncières, des études ont été menées par l'EPFGE pour :

- Connaître la nature des pollutions existantes sur le site avant élaboration d'un plan de gestion qui permettra la modification d'usage du sol,
- Vérifier la faisabilité d'une reconversion du site et définir ses potentialités urbaines pour accueillir de l'habitat (étude d'aménagement).

L'EPFGE est propriétaire de la friche ELIS depuis 2018, après plusieurs années de négociation et une intention de la commune de lancer une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) pour faire avancer le dossier auprès de la société.

Aujourd'hui, toutes les acquisitions sont réalisées.

A l'issue des acquisitions foncières et des premières études de faisabilité, une équipe de maîtrise d'œuvre a été sélectionnée par l'EPFGE fin 2019 pour préparer l'étape suivante des travaux.

Pour ce faire, une convention de maîtrise d'œuvre a été conclue entre l'EPFGE et la ville de Malzéville en novembre 2017 (délibération du 19 octobre 2017) selon les conditions suivantes :

- Enveloppe globale de 80 000€ TTC (prise en charge de 80% EPFGE et 20% ville, soit 16 000€ TTC)
- Echéance : 31/10/2021

Deux avenants sont venus modifier cette convention d'origine :

- Avenant 1 : en novembre 2019 pour modifier le montant de l'enveloppe et le porter à **180 000€ TTC** dont 20% à prendre en charge par la commune soit **36 000€ TTC** (nécessité d'un référé préventif, surveillance des eaux souterraines, diagnostics techniques, investigations environnementales plus poussées). La délibération a été prise le 26 septembre 2019
- Avenant 2 : en octobre 2021 pour prolonger la durée de la convention **jusqu'au 31 octobre 2024** compte tenu de l'impact de la crise COVID. La délibération a été prise le 4 octobre 2021

En tant que propriétaire du site et dans le cadre de sa politique de traitement des espaces dégradés et des sites et sols pollués, l'EPFGE reste le maître d'ouvrage de tous les travaux et études à réaliser jusqu'à la remise en état du site. L'objectif de l'EPFGE étant de livrer à la commune (ou directement à l'aménageur) une plateforme prête à être aménagée.

Pour ce faire, l'EPFGE a confié un marché à une équipe de maîtrise d'œuvre (BEREST cotraitant d'ENVIREAUSOL). Les principales missions confiées à cette équipe sont :

- Désamiantage et déconstruction de l'ensemble des bâtiments du site (parties de bâtiments non déconstruits par Elis).
- Purge des fondations des anciens bâtiments.
- Gestion des pollutions afin de permettre un changement d'usage et une levée de la servitude du site (la levée de la servitude est une mission complémentaire).



Ceci de la conception (études de gestion des pollutions, questions techniques liées à la stabilité des structures...) jusqu'à la réception des travaux en passant par la rédaction des documents nécessaires à la consultation des entreprises travaux.

Les études de maîtrise d'œuvre ont débuté fin 2019, elles ont été considérablement ralenties par la crise COVID, le dossier de consultations des entreprises a été remis fin 2021.

Les travaux décrits ci-dessus se sont déroulés, pour leur plus grosse partie, d'octobre 2022 à août 2023.

Deux conventions ont été conclues dans le cadre de ces travaux :

- Convention de travaux de déconstruction et désamiantage conclue en juillet 2020, pour une enveloppe globale de 600 000€ TTC (prise en charge à 100% EPFGE) et une échéance de fin au 30/06/2022. La délibération a été prise le 02 juillet 2020.
  - Avenant 1 en juin 2022, pour une augmentation d'enveloppe à 700 000€ TTC (prise en charge à 100% EPFGE) et une prolongation jusqu'au 30 juin 2024. La délibération a été prise le 16 mai 2022.
  - Avenant 2 en juillet 2024 pour une prolongation de la convention jusqu'au 30 juin 2026. La délibération a été prise le 1<sup>er</sup> juillet 2024.
- Convention de travaux - gestion des pollutions conclue en juillet 2020, pour une enveloppe de 500 000€ TTC (dont 20% à prendre en charge par la ville, soit 100 000€ TTC) et une échéance de fin au 30/06/2022. La délibération a été prise le 02 juillet 2020.
  - Avenant 1 en décembre 2020 pour porter l'enveloppe globale à 700 000€ TTC (dont 20% à prendre en charge par la ville, soit 140 000€ TTC). La délibération a été prise le 17 décembre 2020.
  - Avenant 2 en juin 2022 pour une prolongation de la convention jusqu'au 30 juin 2024. La délibération a été prise le 16 mai 2022.
  - Avenant 3 en juillet 2024 pour une prolongation de la convention jusqu'au 30 juin 2026. La délibération a été prise le 1<sup>er</sup> juillet 2024.



Les analyses post travaux de gestion des pollutions et de démolition font état de niveaux, pour certaines classes de polluants dans les sols, non cohérents avec les cibles visées pour l'usage projeté (habitat). Des analyses complémentaires sont ainsi en cours afin d'identifier l'origine des anomalies relevées et d'esquisser d'éventuelles nouvelles mesures de gestion. Ces résultats n'ayant pas pu être anticipés au moment des premières études et l'enveloppe allouée à la maîtrise d'œuvre est aujourd'hui consommée.

Vu l'avis majoritairement favorable de la commission aménagement durable, environnement et cadre de vie du 2 octobre 2024

### **Echanges**

Corinne MARCHAL-TARNUS s'étonne du manque de sérieux de opérations de dépollution. Elle souhaite savoir si la question a été posée d'une éventuelle impossibilité de réaliser un projet d'habitat.

Pascal PELINSKI explique qu'il n'y a pas de découverte de nouveaux polluants mais un phénomène de dégazage. Cette situation n'est pas rare. On est en présence de composants volatiles. Le diagnostic se poursuit. Il faut l'achever avant de déterminer les nouvelles interventions.

Jean-Pierre ROUILLON demande s'il est possible de laisser tomber le projet.

Le maire met en avant que beaucoup d'argent a déjà été investi et que le secteur est attractif au sein de la métropole. Il indique qu'il a demandé la requalification, au sein du PLUI-HD afin de bénéficier de davantage d'aides.

Corinne MARCHAL-TARNUS souhaite être assurée sur le risque pour la santé des riverains des dégagements gazeux.

Pascal PELINSKI explique qu'EPF-GE et Envireausol ont effectué des mesures et ont conclu qu'il n'y avait pas de risque immédiat pour les riverains.

### **Adopté à l'unanimité**

3 abstentions : Salvatore LIVOLSI, Corinne MARCHAL-TARNUS, Jean-Yves SAUSEY

## **4- Acquisition d'une parcelle métropolitaine à titre gratuit – AC 774**

Rapporteur : Jean-Marie HIRTZ

La voie Marie-Marvingt, ou déviation de Malzéville, étant achevée, la métropole du Grand Nancy a décidé de se séparer des « délaissés de voirie », c'est-à-dire des terrains qu'elle a acquis dans la perspective de la création de cette voie et dont elle n'a aujourd'hui plus besoin compte-tenu qu'elle n'y envisage pas d'aménagements.

De son côté, la ville de Malzéville est propriétaire de plusieurs parcelles dans le secteur du « Pré Voiry » pour un total d'environ 4 700m<sup>2</sup> (AB 171, AC 253, AC 689, AC 687).

Ces parcelles constituent, avec plusieurs terrains voisins pour lesquelles la mairie dispose d'une convention de portage foncier avec l'EPFGE - Etablissement public foncier du Grand Est (AC 244 et AB 172), une unité foncière de plus de 7 000 m<sup>2</sup>.



Cet ensemble foncier fait aujourd'hui l'objet d'études partenariales, dans le cadre du projet de valorisation écologique des coteaux porté par la métropole du Grand Nancy et pour lequel la

ville s'est portée volontaire, avec une implication forte de de l'EPL 54 – lycée agricole de Pixierécourt (Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Meurthe-et-Moselle). Plusieurs classes de l'établissement ont en effet participé au diagnostic du site (inventaires faune/flore, cartographie...) au printemps 2024 avec l'appui de partenaires associatifs locaux.

La mairie, dans le cadre de travaux commun avec la métropole du Grand Nancy, a exprimé le souhait de se porter acquéreuse de délaissés de voirie liés à la création de la rue Marie Marvingt, une délibération a ainsi été prise lors du conseil municipal du 27 mai 2024 pour l'achat à titre gracieux de la parcelle AC 232 (potentiel accès au site depuis le piste cyclable).

Aujourd'hui, une seconde opportunité s'offre à la ville pour acquérir à titre gratuit auprès de la métropole du grand Nancy une parcelle voisine, la parcelle AC 774 jouxtant le site d'étude. Celle-ci pourrait en effet être utile au projet en cours de réflexion.

En conséquence, la ville de Malzéville a exprimé son souhait d'acquérir cette parcelle à titre gracieux lorsque la métropole l'a informée de sa volonté de s'en séparer. La métropole prendra à sa charge tous les frais liés à cette acquisition.

Vu l'avis unanimement favorable de la commission aménagement durable, environnement et cadre de vie du 2 octobre 2024

### **Adopté à l'unanimité**

#### **5- Modification des représentant-es de la commune dans différentes instances**

Rapporteur : Bertrand KLING

Vu l'article L2121-33 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes,

Vu la délibération n°2020\_036 du 18 juin 2020 désignant les représentant-es et délégué-es de la commune dans différentes instances suite au renouvellement complet du conseil municipal en date du 15 mars 2020, et à son installation en date du 28 mai 2020,

Considérant la démission de madame Gaëlle RIBY-CUNISSE de ses fonctions d'adjointe et de conseillère municipale, ainsi que de toutes les fonctions et représentations qui s'y attachent, acceptée par madame la préfète de Meurthe-et-Moselle en date du 28 août 2024,

Vu l'arrêté n° 165/24 du 3 septembre 2024 désignant madame Elisabeth DURTESTE, première suivante de la liste de la majorité élue le 15 mars 2020, conseillère déléguée à l'enfance et au soutien à la parentalité,

Vu l'élection de madame Stéphanie GRUET au poste de 5<sup>ème</sup> adjointe en date du 3 septembre 2024,

Vu l'arrêté n° 164/24 du 3 septembre 2024 désignant madame Stéphanie GRUET, adjointe au maire déléguée à l'éducation et à la jeunesse,

Considérant la démission de madame Aude SIMERMANN de son mandat de conseillère municipale et de toutes les fonctions et représentations qui s'y attachent en date du 27 septembre 2024, et la démission de monsieur Germain LENOIR, premier suivant de la liste de la majorité élue le 15 mars 2020, en date du 3 octobre 2024,

Il convient de désigner les représentant-es dans différentes instances où la municipalité est appelée à siéger parmi les membres du conseil municipal.

<b>Instances</b>	<b>Représentant-es</b>
<b>Collège Paul Verlaine</b>	Titulaire : Elisabeth DURTESTE Suppléant : Jean-Marc RENARD
<b>Lycée agricole Mathieu de Dombasle</b> Conseil d'administration, conseil intérieur et conseil d'exploitation	Titulaire : Jean-Marie HIRTZ Suppléant : Daniel THOMASSIN
<b>LORTIE</b> Conseil d'administration	Déléguée : Malika TRANCHINA

### **Adopté à l'unanimité**

## **6- Tarification de la mise à disposition des locaux de la crèche Le château des diabolins**

Rapporteuse : Elisabeth DURTESTE

Dans le cadre du déménagement de la maison départementale des solidarités du site Driant de Malzéville à Tomblaine, le département et la commune souhaitent le maintien d'une permanence PMI à destination des familles au sein de la commune.

Dès lors il a été convenu que le ou la médecin de PMI et la puéricultrice de la protection maternelle et infantile du département utiliseront les locaux de la crèche « Le Château des diabolins » sis 2 rue du Lion d'Or à Malzéville. Elles ou ils y effectueront des consultations de nourrissons à destination des familles malzévilloises, à raison d'une demi-journée par mois. Le tarif est fixé à raison de 375€ par an pour une occupation mensuelle de 0.5 jour et ce montant est actualisable annuellement en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers dès lors qu'elle représente au moins 5% d'augmentation par rapport à l'année précédente.

### **Echanges**

Corinne MARCHAL-TARNUS s'inquiète de l'insuffisance de consultations pour les familles éloignées du quartier Saint Michel Jéricho qui n'iront ni à Tomblaine, ni à La Douëra.

Le maire n'est pas hostile à demander au département des permanences complémentaires ailleurs. Il veut redire qu'il y a d'autres espaces fragiles à Malzéville que le seul quartier Saint Michel Jéricho.

Jean-Pierre ROUILLON explique que le SIVU va déposer un projet dans le cadre du contrat local de santé pour une consultation dans les locaux réaménagés de l'association Symphonie.

Gilles SPIGOLON est aussi inquiet de la faiblesse du nombre de permanences. Il souhaiterait savoir quel était le volume d'interventions de la PMI quand elle était à Driant.

### **Adopté à l'unanimité**

## **7- Validation des projets du budget participatif 2024**

Rapporteur : Gilles MAYER

La ville de Malzéville place le citoyen au centre de sa démarche démocratique en créant des espaces d'expression citoyenne. Un forum citoyen, organisé en 2022, a ainsi jeté les bases du règlement du budget participatif, renouvelé pour une 3<sup>ème</sup> année en 2024.

Ce budget vise à encourager les initiatives citoyennes par la concertation et la participation, permettant aux habitants et usagers, à toute personne ayant un moment de vie à Malzéville, de devenir acteurs de projets répondant aux besoins locaux.

En 2024, une enveloppe de 25 000 euros, inscrite au budget primitif, est dédiée au budget participatif pour soutenir des projets d'intérêt général visant à améliorer le cadre de vie et renforcer le lien social.

Le processus du budget participatif se déroule en quatre étapes : la proposition des projets par les habitants, l'évaluation de leur faisabilité par les services municipaux en collaboration avec les porteurs de projets, la validation des projets par un comité des projets incluant des membres du conseil des sages, des représentants du conseil municipal des enfants et des élus municipaux, et enfin, le vote citoyen pour sélectionner les projets à réaliser.

Pour l'édition 2024, les citoyens étaient invités à soumettre des projets sur le thème "Cultiver ensemble : faites fleurir vos idées, nourrissez Malzéville et cultivons la démocratie locale ensemble". Quatorze projets ont été proposés, dont neuf ont été retenus après évaluation de leur faisabilité par le comité, réuni le 29 août dernier.

La consultation citoyenne s'est tenue du 7 septembre au 13 octobre, permettant à XX citoyens de voter, tant par urnes que sur la plateforme de la métropole, ainsi que lors d'événements publics, comme par exemple lors de la fête de la vie associative le 07 septembre ou dans le cadre du marché hebdomadaire.

Les deux projets ayant obtenu le plus de suffrages sont les suivants :

- (Re)valoriser le patrimoine des chemins de randonnée et de balade de Malzéville
- Encore plus de lieux propices à la convivialité, au partage et au repos à l'ombre d'un arbre

## **Echanges**

Gilles MAYER donne le nombre de votes :

- Sur la plateforme de la métropole du Grand Nancy : 92 votes
- En mairie : 291 votes
- Au centre social du quartier Saint Michel Jéricho : 14 votes. La participation est en baisse et doit rester un point de vigilance

Soit un total de 397 votes. Il note qu'il s'agit là d'un doublement par rapport à l'édition 2023 du budget participatif.

Le 3<sup>ème</sup> projet choisi par les citoyens est la réalisation d'une fresque artistique. Il ne pourra être réalisé compte-tenu du coût des deux projets lauréats qui consommeront l'ensemble de l'enveloppe de 25 000 euros votée par le conseil municipal.

Stéphanie GRUET met en avant que si parfois le nombre de projets déposés est plus faible, le nombre de votes reste important. La métropole est en cours de cartographie des budgets participatifs dans les communes membres. La métropole est aussi attentive aux projets déposés dans les communes et qui relèvent de ses compétences.

### **Adopté à l'unanimité**

## **8- Mise à disposition de personnel dans le cadre de la mission intérim du CDG54**

Rapporteur : Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°22/37 du 30 novembre 2022 du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle déterminant les taux de cotisation et autres tarifs des services applicables à compter du 1er janvier 2023,

Vu la délibération n°2020\_044 du 2 juillet 2020 portant sur le recours aux services facultatifs proposés par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle (CDG54),

Vu la délibération n°2023\_028 du 22 mai 2023 portant sur la convention de mise à disposition du personnel dans le cadre de la mission intérim proposée par le CDG54,

Vu la convention de partenariat mise à disposition de personnel dans le cadre de la mission Intérim

Vu le projet de convention joint en annexe,

Les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont des établissements publics administratifs départementaux, auxquels sont affiliés obligatoirement les collectivités et établissements territoriaux employant moins de 350 fonctionnaires à temps complet. Les autres collectivités et établissements territoriaux peuvent s'y affilier à titre volontaire.

Les centres de gestion assurent pour l'ensemble des agent-es des collectivités et établissements qui leur sont affiliés, un certain nombre de missions obligatoires (articles L452-34 à L452-39 du code de la fonction publique), à savoir :

- L'organisation de concours de recrutement et d'examens professionnels d'évolution de carrière,
- La publicité des créations et vacances d'emplois (bourse de l'emploi territorial départemental),
- Le fonctionnement des instances de dialogue social (commissions administratives paritaires, comité technique),
- Le secrétariat des instances médicales (commission de réforme, comité médical),
- Le calcul du crédit de temps syndical et le remboursement des charges salariales y afférant,
- Le reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, etc.

Ces missions sont financées par une cotisation obligatoire payée par les collectivités et établissements affiliés. Elle est assise sur la masse des rémunérations versées aux agent-es des collectivités et établissements concernés, telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Le taux de cette cotisation est fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du centre de gestion dans la limite du taux maximum de 0,8 %. S'agissant du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (CDG54), cette cotisation est fixée au taux de 0,8 %.

Le centre de gestion peut également proposer des missions facultatives, telles que listées par les articles L452-40 à L452-48 du code de la fonction publique. Elles sont financées soit sur la base d'une cotisation additionnelle, soit dans des conditions fixées par convention.

Dans ce cadre, la ville a choisi de recourir aux prestations suivantes au service de la qualité de vie au travail des agent-es et de l'attractivité de la commune :

- ▶ Prestations s'inscrivant dans la durée et concernant l'ensemble des agent-es :
  - Une convention forfait de base recouvrant une veille en gestion des carrières, un conseil statutaire individualisé, un accompagnement pour la mise en place des outils de gestion des ressources humaines, l'analyse des accidents du travail et des maladies professionnelles, la mise à disposition d'une mutuelle santé pour les salariés et l'animation d'un réseau des assistants et conseillers en prévention (ACP),
  - Une convention médecine professionnelle et préventive recouvrant la surveillance médicale des agent-e-s, des actions sur le milieu professionnel, des interventions individualisées suite à avis médical, le conseil à l'autorité territoriale pour la gestion des situations individuelles, ainsi qu'aux agent-es concernés (dans les conditions convenues avec l'autorité territoriale), et l'accompagnement dans la sollicitation de l'avis des différents organismes statutaires compétents en matière de santé au travail,
  - Une convention forfait de gestion des dossiers d'assurance statutaire pour le suivi des dossiers de demandes de remboursement liées aux sinistres inclus dans les garanties du contrat d'assurance statutaire souscrit auprès du centre de gestion,
  - Une convention pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire « risque prévoyance » pour suivre les adhésions individuelles et les dossiers de demandes de prestations,
  - Une convention relative au personnel temporaire permettant la mise à disposition d'agent-e-s (équivalent d'un service intérimaire),
  - Une convention mission « chargé-e de l'inspection en santé et sécurité au travail » (CISST).
- ▶ Prestations délivrées au cas par cas, répondant à une demande particulière de la collectivité dans le cadre d'une convention générale d'utilisation des missions facultatives ponctuelles.

Cette convention permet d'accéder à des prestations facturées à l'acte comme par exemple le montage de dossiers de retraite, les campagnes de vaccination (antigrippe, leptospirose...), la réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels, la médiation et la gestion des conflits, la valorisation des archives, le dispositif de signalement, ...

S'agissant plus particulièrement de la mission intérim, elle vise à répondre aux besoins de la ville en matière d'emploi temporaire. Ce service a pour but de mettre du personnel à disposition de Malzéville en cas :

- d'absence momentanée d'un-e agent-e,
- de vacance temporaire d'un emploi,
- d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

Ce dispositif évolue en 2024 avec la possibilité de confier au CDG la réalisation de l'ensemble des formalités administratives et financières lorsque la ville a sélectionné sa ou son candidat-e à recruter : il s'agit d'un système de portage de contrat inclus maintenant dans la mission intérim du centre de gestion.

Compte tenu de l'évolution de ce dispositif, le centre de gestion propose une nouvelle convention encadrant le recours à ce service.

Vu l'avis favorable de la commission finances et ressources humaines du 7 octobre 2024

**Adopté à l'unanimité**

## **9- Accès à la formation professionnelle proposée par le CDG54**

Rapporteur : Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu les dispositions du Livre III de la Sixième partie du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue, et notamment l'article L6353-1,

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°23/30 du 4 juillet 2023 : Démarche pour être enregistré comme organisme de formation et obtenir la certification Qualiopi,

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°22/37 du 30 novembre 2022 fixant les tarifs des missions facultatives,

Vu la déclaration d'activité enregistrée sous le n°44540431554 auprès de la DRIETTS,

Vu le projet de convention joint en annexe,

Les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont des établissements publics administratifs départementaux, auxquels sont affiliés obligatoirement les collectivités et établissements territoriaux employant moins de 350 fonctionnaires à temps complet. Les autres collectivités et établissements territoriaux peuvent s'y affilier à titre volontaire.

Les centres de gestion assurent pour l'ensemble des agent-es des collectivités et établissements qui leur sont affiliés, un certain nombre de missions obligatoires (articles L452-34 à L452-39 du code de la fonction publique), à savoir :

- L'organisation de concours de recrutement et d'examens professionnels d'évolution de carrière,
- La publicité des créations et vacances d'emplois (bourse de l'emploi territorial départemental),
- Le fonctionnement des instances de dialogue social (commissions administratives paritaires, comité technique),
- Le secrétariat des instances médicales (commission de réforme, comité médical),
- Le calcul du crédit de temps syndical et le remboursement des charges salariales y afférant,
- Le reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,
- Etc.

Ces missions sont financées par une cotisation obligatoire payée par les collectivités et établissements affiliés. Elle est assise sur la masse des rémunérations versées aux agent-es des collectivités et établissements concernés, telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Le taux de cette cotisation est fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du centre de gestion dans la limite du taux maximum de 0,8 %. S'agissant du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (CDG54), cette cotisation est fixée au taux de 0,8 %.

Le centre de gestion peut également proposer des missions facultatives, telles que listées par les articles L452-40 à L452-48 du code de la fonction publique. Elles sont financées soit sur la base d'une cotisation additionnelle, soit dans des conditions fixées par convention.

Dans ce cadre, la ville a choisi de recourir à un certain nombre de prestations au service de la qualité de vie au travail des agent-es et de l'attractivité de la commune telles que la médecine professionnelle, l'inspection en santé et sécurité au travail, la mise à disposition de personnel temporaire, la protection sociale complémentaire, la médiation et la gestion des conflits, ...

Guidé par sa volonté d'accompagner l'employeur public territorial à assurer un service public de qualité, le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle propose une nouvelle mission facultative : depuis juillet 2024, il organise des formations dans des domaines variés et adaptés aux besoins spécifiques des collectivités locales.

Le CDG54 dispense ainsi des formations axées sur les compétences nécessaires à la bonne pratique des métiers de la fonction publique territoriale. Il offre des formations dispensées par des experts habilités dans 5 thématiques :

- les ressources humaines,
- le management,
- la santé et sécurité au travail,
- le développement de compétences,
- la réglementation.

Pour en bénéficier, une convention préalable doit être conclue : il s'agit d'une convention cadre qui prend fin le 31 décembre 2026. Elle permet :

- l'accès à l'intégralité du catalogue de formation,
- de répondre aux besoins avec l'organisation de formations personnalisées.

A noter que le recours à la formation par ce biais, fait l'objet d'une facturation suite à l'établissement d'un devis, variable selon la durée de formation et du nombre de participant-es.

Vu l'avis unanimement favorable de la commission finances et ressources humaines du 7 octobre 2024

### **Adopté à l'unanimité**

#### **10- Remise gracieuse de dette**

Rapporteur : Gilles MAYER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57,

Considérant que la demande de remise gracieuse de dette formulée par le tiers,

Considérant que la remise gracieuse de dette relève de la compétence du conseil municipal,

Les règles de la comptabilité publique autorisent l'octroi d'une remise gracieuse de la dette selon la situation financière des redevables. Ainsi, le débiteur d'une créance peut demander une remise gracieuse de ses créances en invoquant tout motif plaidant en sa faveur (ses ressources, ses charges de famille par exemple).

Le maire ne peut pas accepter la remise gracieuse d'une dette : la renonciation par la ville à tout ou partie du recouvrement d'une recette est de la seule compétence du conseil municipal.

La remise de dette totale ou partielle fait disparaître le lien de droit existant entre Malzéville et son débiteur en éteignant la créance sans remettre en cause les éventuels règlements réalisés par le redevable ou recouvrements constatés par le comptable public.

La présente demande de remise gracieuse fait suite à la panne électrique survenue lors de l'occupation de la salle Michel Dinet en mai 2023 à l'occasion d'une fête familiale. La ou le loueuse-eur demande l'annulation du solde relatif à cette location d'un montant total de 425.00€ en raison des désagréments rencontrés.

Pour mémoire, la remise gracieuse donne lieu à l'émission d'un mandat au compte 673 « Titres annulés (sur exercices antérieurs) » au nom du débiteur. La prise en charge de ce mandat apure le titre de recette initialement émis. Cette annulation sera alors imputée sur les crédits ouverts au budget 2024 pour un montant de 425.00€.

Vu l'avis favorable de la commission finances et ressources humaines du 7 octobre 2024

### **Adopté à l'unanimité**

#### **11- Modification du tableau des effectifs**

Rapporteur : Gilles MAYER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la fonction publique,

Considérant que les emplois d'une collectivité sont créés par son organe délibérant,

Un emploi public est obligatoirement créé/modifié/supprimé par le conseil municipal par le biais d'une délibération avec un avis préalable du comité technique quand il est requis. Elle précise notamment le grade correspondant au poste et le nombre d'heures hebdomadaires défini en fonction du besoin de la collectivité en terme de missions.

Ces emplois sont regroupés dans le tableau des effectifs : il constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non ; ils sont classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par durée hebdomadaire de travail.

Ce tableau des effectifs peut être modifié pour tenir compte des besoins de la ville résultant de ses ambitions.

Il s'agit ici d'actualiser l'organigramme avec la création d'une mission de DGS adjoint-e. Cette mission constitue une fonction d'appui à l'organisation, la structuration, la sécurisation juridique

et financière ainsi que la planification de l'action de l'administration à laquelle s'ajoute l'intérim de direction en l'absence de la directrice générale des services. Il est proposé que la mission soit remplie par la responsable du pôle ressources.

Cette évolution a pour conséquence une nouvelle organisation au sein du pôle ressources avec la création d'un service finances et contrôle de gestion composé d'un-e responsable de service et d'un-e chargé-e de la gestion financière et du contrôle de gestion, poste occupé. Celui d'optimisation des moyens est voué à être supprimé dès que la phase de recrutement sur le poste de responsable de service sera finalisée : les missions rattachées à ce poste seront portées par ce nouveau service.

Le comité social territorial en a été informé préalablement.

Vu l'avis favorable de la commission finances et ressources humaines du 7 octobre 2024

Pôle	Service / Mission	Poste	Durée hebdomadaire	Type d'emploi	Grade	Action
Ressources	Finances et contrôle de gestion	Responsable de service	35/35	Permanent	Rédacteur	Créé
Ressources	Finances et contrôle de gestion	Responsable de service	35/35	Permanent	Rédacteur principal 2ème classe	Créé
Ressources	Finances et contrôle de gestion	Responsable de service	35/35	Permanent	Rédacteur principal 1ère classe	Créé

### **Echanges**

Corinne MARCHAL-TARNUS demande un organigramme des services de la mairie.

**Adopté à l'unanimité**

### **12- Rapport d'activité 2023 de la métropole du Grand Nancy**

Rapporteure : Stéphanie GRUET

Conformément à l'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales, le conseil métropolitain a voté le rapport d'activité 2023 de la métropole du Grand Nancy.

Ce document présente l'essentiel de l'activité de la métropole du Grand Nancy et vise à répondre à la demande légitime d'information des élus de l'agglomération et des citoyens.

Il est transmis à chaque commune pour communication au conseil municipal.

Le maire procède donc à la communication du rapport d'activité 2023 de la métropole du Grand Nancy par ailleurs consultable sur le site de la métropole à l'adresse suivante :

<https://www.grandnancy.eu/publications-legales/rapports-dactivite>

**Adopté à l'unanimité**

### **13- Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement de la métropole du Grand Nancy**

Rapporteure : Stéphanie GRUET

Les articles L 2224-5 et D 2224-1 à 5 du code général des collectivités territoriales disposent que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement, conformément au décret 95-635 du 6 mai 1995, modifié par le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 et l'article 161 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010.

Présenté au conseil métropolitain dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le maire de chacune des communes membres de la métropole à son conseil municipal.

Cette communication vise à renforcer la transparence de l'information dans la gestion des services publics locaux.



Le maire procède donc à la communication du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement du Grand Nancy par ailleurs consultable sur le site de la métropole à l'adresse suivante :

<https://www.grandnancy.eu/publications-legales/rapports-dactivite>

**Adopté à l'unanimité**

#### **14- Rapport de développement durable 2023 de la métropole du Grand Nancy**

Rapporteur : Jean-Marie HIRTZ

Conformément à l'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales, le conseil métropolitain a voté le rapport de développement durable 2022 de la métropole du Grand Nancy.

Ce document présente l'essentiel de l'activité de la métropole du Grand Nancy en matière de développement durable et contribue à répondre à la demande légitime d'information des élus de l'agglomération et des citoyens.

Il est transmis à chaque commune pour communication au conseil municipal.

Le maire procède donc à la communication du rapport de développement durable 2023 de la métropole du Grand Nancy par ailleurs consultable sur le site de la métropole à l'adresse suivante :

<https://www.grandnancy.eu/publications-legales/rapports-dactivite>

**Adopté à l'unanimité**

#### **15- Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets de la métropole du Grand Nancy**

Rapporteur : Jean-Marie HIRTZ

Conformément au code général des collectivités territoriales et notamment à l'article L 2224-5, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets.

Le décret d'application n° 2000-404 du 11 mai 2000 précise que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Ce document est transmis à chaque commune pour communication au conseil municipal.

Cette communication vise à renforcer la transparence de l'information dans la gestion des services publics locaux.

Le maire procède donc à la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets 2023 du Grand Nancy par ailleurs consultable sur le site de la métropole à l'adresse suivante :

<https://www.grandnancy.eu/publications-legales/rapports-dactivite>

**Adopté à l'unanimité**

#### **16- Communication des décisions du maire prises en application de l'article L.2122-22 du CGCT**

Rapporteur : Bertrand KLING

Conformément à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre des compétences qui lui ont été déléguées par délibération du 4 juin 2020, en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, il a pris les décisions suivantes :

#### **Commission Education et solidarités**

Date de l'acte	Contrat ou Convention	Fournisseur Association ou autre	Objet	Date de l'opération	Montant € TTC	Durée du contrat	Date de passage en commission
8/10/24	Convention d'occupation des	Département 54 service PMI	Mise à disposition des locaux de la crèche	A compter du 1/11/24	375 €	1 an	3/10/2024

	locaux de la crèche familiale		familiale pour des permanences du service PMI du département 54 (consultation de nourrissons)				
--	-------------------------------	--	---	--	--	--	--

### Commission Aménagement durable, environnement et cadre de vie

Date de l'acte	Contrat ou Convention	Fournisseur Association ou autre	Objet	Date de l'opération	Montant € TTC	Durée du contrat	Date de passage en commission
24/06/24	OS	RIVA	Mairie : réfection du faitage en zinc sur la toiture côté CCAS	24/06-31/07/24	4 092.76		02/10/2024
27/06/24	OS	RIVA	Geny : intervention sur toiture suite fuite sur la noue intérieur de la cour	01/07-31/07/24	768.00		02/10/2024
16/07/24	OS	LORR N TECHNOLOGI ES	CTM : remplacement de la crémaillère du portail appartement voisin	17/07- 14/08/24	755.28		02/10/2024
17/09/24	OS	DESAUTEL	Remplacement t RIA Jericho	17/09-30/11/24	1 830.46		02/10/2024
18/09/24	OS	RIVA	GENY : réfection des rives côté parking	18/09 - 31/12/224	4 904.45		02/10/2024

### Commission Vie locale, citoyenne et culturelle

Date de l'acte	Contrat ou Convention	Fournisseur Association ou autre	Objet	Date de l'opération	Montant € TTC	Durée du contrat	Date de passage en commission
1/07/24	Contrat de cession	Artenréel#1	Spectacle FDP	06/10/24	1065.55	1 jour	30/09/2024
30/07/24	Contrat de cession	Collectivision	Droit film Ciné Pop	21/09/24	428.25	1 jour	30/09/2024
18/09/24	Contrat de cession	Cie Azimut	Concert en déambulation	06/10/24	1706.80	1 jour	30/09/2024
12/09/24	Contrat de cession	Théâtre de la manufacture	Spectacle le Pain à la bouche	06/10/24	1 500	1 jour	30/09/2024

### Commission Finances et ressources humaines

Date de l'acte	Type d'acte	Fournisseur Association ou autre	Objet	Date de l'opération	Montant € TTC	Durée du contrat	Date de passage en commission
07/08/2024	Décision du maire	Crédit Mutuel	Ligne de trésorerie	21/08/24	500.00€ + frais et intérêt en fonction de l'utilisation	1 an	07/10/2024
10/09/2024	Décision du maire	RNO By My Car	Cession Twingo	En cours	1.00€	nc	07/10/2024
25/06/2024	Décision du maire	Rsk Patenaires	Convention assistance à la passation du marché assurance (dommage aux biens)	A partir de juillet	510.00€	6 mois	07/10/2024

## **ACCEPTATION CHEQUES ASSURANCE- remboursement sinistres (info en commission finances) :**

Date remboursement	Objet	N° dossier	Contrat assurance	Montant remboursé	Franchise contractuelle	Date de passage en commission
05/07/2024	VPI ECOLE PAUL BERT - REMBOURSEMENT FRANCHISE	2022637475	Groupama - 70378756N	547.00€		07/10/24

### **17- Questions diverses**

Corinne MARCHAL-TARNUS indique que pendant environs 6 mois un squat a prospéré dans notre commune, en plein centre-ville, rue Sadi Carnot, à quelques dizaines de mètres de la mairie.

Il aura fallu un incendie et un dramatique décès, étonnamment jamais relatés dans la presse, pour que ce squat soit enfin évacué et fermé et, du moins je l'espère, les occupants relogés.

J'ai vu Mr le maire mettre bien plus de zèle à faire fermer sous la menace une association qui venait en aide aux défavorisés de cette même rue Carnot. L'argument juridique utilisé : « le changement de destination de local », alors qu'aucun travaux n'avait modifié le bâtiment concerné. Ils ont pourtant eu très peur du ton de la menace : amende de 1200 à 6000€, poursuites pénales. Peu armée juridiquement, l'association dûment déclarée, assurée et en règle, a préféré jeter l'éponge.

Aussi je souhaiterais qu'il soit porté à la connaissance du conseil toutes les démarches qui ont été entreprises concernant l'immeuble squatté en détaillant les dates, leur nature et leurs effets afin de comprendre pourquoi cette situation a perduré aussi longtemps et a induit la mort d'une jeune femme.

Les Malzévillois ont le droit de savoir.

Vous remerciant par avance de l'exhaustivité et de la précision de votre réponse.

Le maire en réponse indique que madame TARNUS mêle deux sujets dans sa réponse et que sa stratégie est claire de faire passer les gentils pour les méchants et inversement. L'association main dans la main n'était pas en règle sur le plan de l'urbanisme. L'association a été rencontrée à plusieurs reprises et la commune lui a laissé du temps de se mettre en conformité avec le code de l'urbanisme. L'association est locataire et a créé dans l'illégalité un pas de porte. L'activité de l'association était louable mais elle croise aussi la problématique du squat. Un rapport des autorités met en avant que la présidente de l'association encourageait son public à aller dans le squat de la rue Sadi Carnot. La situation a été gérée avec tact.

Concernant le squat, la commune a été informée en décembre 2023 par le commerce de la boucherie. La ville s'est mise en relation avec le groupe propriétaire.

Puis dès le 02 janvier 2024, la police municipale a pris contact avec le groupe MENTOR, gestionnaire du bien. S'en sont suivis :

- un dépôt de plainte par un représentant de la SCI LEOPOLD le 30 septembre 2023
- 1<sup>er</sup> constat d'huissier à la demande du propriétaire réalisé le 03 octobre 2023
- 1<sup>ère</sup> procédure d'expulsion mise en place le 09 octobre 2023
- 2<sup>ème</sup> constat d'huissier à la demande du propriétaire réalisé le 15 novembre 2023

A ces dates la commune n'était pas encore informée.

A la suite du début d'incendie constaté dans les parties communes le 19 février 2024 :

- prise de contact par la police municipale avec le gestionnaire du bien
- coupure des fluides : eau / gaz / électricité

Le 13 mars 2024, un jugement TGI a été ordonné et prononcé en faveur de la SCI LEOPOLD

Le 20 juin 2024 :

- 3<sup>ème</sup> constat d'huissier réalisé à la demande du propriétaire en présence de l'adjoint à la sécurité Philippe BERTRAND-DRIRA et des agents de la police municipale de Malzéville et Saint-Max
- une demande d'expulsion a été adressée à la préfète pour la mise en œuvre de l'article 38 de la loi DALO telle que ressortant des modifications législatives intervenues à l'été 2023. Les nouvelles dispositions imposant à la préfecture de mettre en place un processus aux fins d'expulsion afin de permettre aux propriétaires la mise en sécurité définitive du lieu.

Le 24 juin 2024 le maire a adressé un mel au secrétaire général de la préfecture pour soutenir la démarche et demander l'intervention de la préfecture sur ce dossier. Le secrétaire général a transmis à la directrice de cabinet.

Durant le week-end du 20 juillet 2024 une jeune femme est également décédée dans l'un des appartements squattés. Un squatteur a été interpellé.

Entre le 22 et le 26 juillet 2024 des échanges à la demande du maire entre la collaboratrice de cabinet et la directrice de cabinet de la préfecture ont permis de faire avancer la situation dans le cadre d'un partage d'informations.

Le 06 août 2024, l'arrêté d'expulsion a été transmis pour affichage avant que l'expulsion soit réalisée le 14 août et les accès ont été fermés.

Le maire explique que tout au long de la démarche, il a sollicité l'intervention de l'équipe des agents du CCAS et de leur responsable Xavier STRUB.

Corinne MARCHAL-TARNUS souhaite poser une seconde question au maire et explique que lorsque les potelets se sont mis à pousser un peu partout dans Malzéville il est vrai que je vous ai adressé quelques critiques. Il est vrai que je leur préférerais des plantations ou des jardinières.

Pour autant il est des situations où, faute de jardinières, cette solution s'impose.

Ainsi Mme Houot, pharmacienne au 35 avenue Saint Michel s'est-elle adressée aux services de la mairie pour demander l'implantation de potelets afin de préserver l'accès à la rampe destinée aux personnes à mobilité réduite situé sur le trottoir devant la pharmacie et régulièrement bloquée par des véhicules en stationnement.

Le refus lui a été signifié par téléphone pratiquement le jour même, consignes prises auprès de l'adjoint à l'urbanisme.

Je porte donc devant le conseil, avec son autorisation, la demande de Mme Houot de la préservation de tout obstacle de sa rampe d'accès PMR par tout moyen à la convenance de la municipalité.

Par ailleurs, je souhaiterais l'exposition des arguments/règlements qui ont conduit au refus de l'implantation des potelets alors que le salon de coiffure voisin de quelques mètres en a obtenu, sachant qu'aucun stationnement n'est autorisé de ce côté de la rue.

Vous remerciant par avance de la précision de votre réponse.

Le maire souhaite apporter plusieurs éléments d'information en réponse. D'abord il ne s'agit pas de l'adjoint à l'urbanisme mais du responsable du pôle aménagement durable, environnement et cadre de vie. Ensuite la largeur du trottoir doit être d'1,40 pour installer ce type d'équipement, ce qui n'est pas le cas dans le secteur ciblé. Un nouveau contact a eu lieu avec la pharmacienne le 02 octobre. La métropole a été saisie pour trouver une alternative, notamment la possibilité d'installer des J11. Le maire achève sa réponse en indiquant que les commerces du Nid disposent d'un parking à proximité immédiate.

Le maire remercie les conseillers municipaux et clôt la séance à 21 heures 17.

Le maire,

Bertrand KLING



Secrétaire de séance,

Jean-Pierre ROUILLON